



Politique de gestion des conflits d'intérêts

Hiscox SA, branche belge



1. Introduction

Conformément à la réglementation belge MiFiD, à savoir la loi du 30.07.2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, les arrêtés d'exécution et autres dispositions réglementaires, HISCOX SA (ci-après dénommée « HISCOX ») s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, HISCOX entend prévenir les conflits d'intérêts, et plus spécifiquement les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients dans la mesure où ceux-ci seraient opposés aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, d'HISCOX elle-même ou d'un collaborateur d'HISCOX réputé 'personne concernée' (voir la définition ci-après).

HISCOX collabore avec des courtiers professionnels qui sont en mesure de défendre les intérêts de ses clients pour la souscription de contrats d'assurances.

Soucieuse de se conformer à ses obligations, HISCOX trace dans le présent chapitre le cadre général dans lequel elle s'organise en matière de conflits d'intérêts :

- ✓ l'identification des conflits potentiels visés par la législation
- ✓ les mesures/procédures de gestion des conflits nés ou susceptibles de naître
- ✓ l'information des clients
- ✓ la formation des collaborateurs
- ✓ le registre des conflits
- ✓ la mise en œuvre et l'évaluation régulière de la politique.

2. Champ d'application

Pour l'application du présent chapitre, il y a conflit d'intérêts lorsque :

- ✓ un conflit oppose d'une part les intérêts d'HISCOX (y compris ses personnes concernées telles que définies ci-après) ou du Groupe dont HISCOX fait partie et d'autre part, les devoirs qu'un assureur a envers ses clients ;
- ✓ un conflit oppose entre eux les intérêts de deux ou plusieurs clients envers lesquels HISCOX a des devoirs.

Classification - Les conflits d'intérêts visés sont :

- ✓ les conflits d'intérêts potentiels (susceptibles de naître, identifiables et gérables)
- ✓ les conflits d'intérêts potentiels non gérables (susceptibles de naître, identifiables mais non gérables selon toute vraisemblance)
- ✓ les conflits d'intérêts constatés, non préalablement identifiés mais susceptibles de survenir en dépit des mesures de prévention
- ✓ les conflits d'intérêts constatés et survenus en dépit des mesures de prévention.

Sources possibles - De manière non exhaustive, un conflit d'intérêt peut trouver sa source dans :

- ✓ la création d'un produit ou d'un service
- ✓ la commercialisation d'un produit ou d'un service
- ✓ une politique ou une décision en matière d'acceptation, de tarification ou d'indemnisation
- ✓ une politique commerciale ou technique affectant le portefeuille
- ✓ une politique ou une décision en matière de provisionnement.

Les conflits d'intérêts sans lien avec la fourniture de services d'intermédiation en assurances ou qui revêtent une dimension purement interne (comme les conflits d'intérêts entre HISCOX et ses salariés ou entre HISCOX et ses administrateurs) ne sont pas visés par le présent chapitre.

Notion de personne concernée : sont considérées comme telles, au sens du présent chapitre :

- ✓ les administrateurs et les dirigeants d'HISCOX
- ✓ les membres du personnel d'HISCOX

3. Gestion des conflits d'intérêts au sens de la directive MiFID

La politique d'HISCOX a pour objet d'éviter que des conflits d'intérêts au sens de la législation MiFID ne puissent nuire aux intérêts des clients. Dans cette optique, rappelons-le, les obligations sont :

- ✓ identifier les conflits potentiels visés par la législation
- ✓ élaborer des mesures visant à prévenir les conflits potentiels et des procédures de gestion des conflits qui surviennent malgré tout
- ✓ signaler aux clients les conflits d'intérêts impossibles à prévenir ou à gérer
- ✓ assurer en la matière une formation suffisante des personnes concernées
- ✓ notifier et enregistrer rigoureusement chacun des conflits d'intérêts constatés.

Si malgré l'ensemble des mesures de prévention, un conflit d'intérêt se concrétise (conflit d'intérêt survenu), HISCOX prend dès sa constatation toutes les initiatives utiles à sa résolution et légalement/ou contractuellement possibles.

4. Identification de conflits d'intérêts potentiels

Les « conflits d'intérêts potentiels » au sens de la législation MiFID, dont on suppose qu'ils pourraient survenir dans l'exercice du métier d'assureur par HISCOX, sont inventoriés et consignés dans un registre central.

Ce registre, dénommé « Registre central des conflits d'intérêts », est tenu à jour en fonction des évolutions :

- ✓ dans l'organisation de l'entreprise et dans les tâches des entités opérationnelles
- ✓ dans les produits et les services commercialisés par HISCOX
- ✓ dans la structure du Groupe auquel HISCOX appartient
- ✓ et en fonction des incidents réellement survenus.

Pour l'exercice d'identification des conflits d'intérêts potentiels, HISCOX examine en premier lieu si une ou plusieurs des situations (génériques) définies par la législation MiFID s'appliquent, c'est-à-dire si HISCOX et/ou une personne concernée :

- ✓ est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- ✓ a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- ✓ est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- ✓ exerce la même activité que le client ;
- ✓ reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.

5. Notification aux clients des conflits d'intérêts non gérables

Lorsqu'il est raisonnablement permis de penser que les mesures de gestion prises ne suffiront pas à préserver les intérêts des clients, il convient d'informer clairement les clients concernés de la nature générale et/ou des sources de conflits d'intérêts. L'information doit être communiquée avant l'exécution du service d'intermédiation en assurances auquel est lié un risque de conflit d'intérêts.

6. Formation suffisante des personnes concernées

Pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts, HISCOX veille à ce que toutes les personnes concernées bénéficient de formations et du soutien nécessaires à une bonne compréhension des concepts de « conflit d'intérêts » et de « politique d'HISCOX en matière de gestion des conflits d'intérêts ».

7. Enregistrement rigoureux des conflits d'intérêts constatés

Les conflits d'intérêts constatés, survenus ou susceptibles de survenir, et de nature à vraisemblablement nuire aux intérêts des clients, doivent être signalés par les personnes concernées à leur hiérarchie et au Correspondant Compliance de leur entité.

Les conflits d'intérêts signalés sont consignés dans le « Registre central des conflits d'intérêts », géré et tenu à jour régulièrement.

8. Mise en œuvre de la politique

La direction effective d'HISCOX prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique et à la surveillance de son application.

L'efficacité de cette politique et de ses mesures d'exécution fait l'objet d'une évaluation régulière.